

**CONCESSION D’OUTILLAGE PUBLIC DU
PORT FLUVIAL DE BETHUNE-BEUVRY ET
DU QUAI FLUVIAL DE GUARBECQUE**

**Règlement de la consultation phase
candidatures**

La date limite de réception des candidatures est fixée au :
24 février 2025 à 12h00
<i>Les plis remis hors délai seront éliminés</i>

Document descriptif relatif à l’avis de concession n° COPBB012026

PREAMBULE

L'autorité concédante est l'établissement public des **Voies navigables de France** dont le siège est situé : 175 rue Ludovic Boutleux, Béthune (62408).

Présentation du site et du projet

Situé sur l'axe du canal d'Aire, et notamment sur l'autoroute fluviale Dunkerque – Lille – Rotterdam – Paris via le Canal Seine-Nord-Europe, le Port de Béthune-Beuvry (ci-après le « Port ») et le quai fluvial de Guarbecque ont vocation à favoriser l'ouverture nationale et internationale des entreprises du territoire. Ce port offre des services multimodaux performants, intégrés dans un réseau connecté aux plateformes logistiques de la région Hauts-de-France, ainsi qu'aux terminaux portuaires et ferroviaires situés en France et à l'étranger. Cette position géographique et ces infrastructures modernes en font un acteur clé pour le développement économique local, régional et international.

Le Port de Béthune-Beuvry est actuellement géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts-de-France (la « *CCI HDF* ») dans le cadre d'une concession de service public.

Aux termes de l'arrêté du 7 juin 1972, la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France (la « *CCI HDF* »), qui s'est substituée dans les droits et obligations de la CCI de l'Artois, elle-même s'étant substituée dans les droits et obligations de la CCI de l'Arrondissement de Béthune, a obtenu la concession du Port de Béthune-Beuvry pour une durée initiale de cinquante années.

Un avenant n°4 signé le 19 octobre 2020 a prolongé la concession détenue par la CCI HDF jusqu'au 31 décembre 2025.

Depuis, il a fait l'objet de plusieurs avenants, notamment afin de mettre en œuvre des projets de réaménagement de la plateforme de conteneurs existante : « Béthune I » et « Béthune II ».

Ce dernier projet a conduit à la prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2025, permettant ainsi de poursuivre les investissements et les modernisations nécessaires pour répondre aux enjeux logistiques de demain.

Le quai fluvial de Guarbecque est actuellement géré par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) dans le cadre d'une concession de service public le 01 octobre 2006 et qui envisage de mettre un terme au contrat de concession avant le terme prévu du 30 septembre 2036.

Article 1 - Objet du contrat et modalités de publicité

1.1. Objet du contrat

Le contrat objet de la présente procédure de publicité et de mise en concurrence est une concession de service au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 1120-1 du Code de la commande publique (le « CCP »).

L'objet de la présente consultation vise à désigner le futur concessionnaire en charge des missions, dont le détail sera communiqué au sein du dossier de consultation qui sera transmis aux candidats admis à présenter une offre.

Le futur concessionnaire aura la charge de l'exploitation et du développement commercial du Port de Béthune-Beuvry et du quai fluvial de Guarbecque. Le concessionnaire assumera ces missions à ses risques et périls conformément aux dispositions de l'article L. 1121-1 du CCP.

La mission du futur concessionnaire consistera à gérer et développer des prestations de services logistiques et des actions en direction des chaînes logistiques et des opérateurs de transport, dans une logique de services complète et de la possibilité, en collaboration avec les autres plateformes, de contribuer au développement de services à l'échelle "réseau". Il devra également entretenir et maintenir les ouvrages et matériels mis à sa disposition par Voies navigables de France (ci-après « VNF ») en tant qu'autorité concédante substituée de plein droit à l'Etat par l'effet de l'article R.4313-13 du Code des transports. Il sera amené à contribuer au travail engagé dans une logique de coordination et destiné à rendre plus efficiente le fonctionnement de l'Axe Nord, et le développement de l'usage, en accompagnement de l'aménagement du réseau Seine-Escaut, des autres interfaces logistiques fluviales des Hauts-de-France et de sa façade maritime.

Le concessionnaire réalisera et financera, à ses risques et périls, un plan d'investissements portant sur le renouvellement des biens et du matériel nécessaire aux activités de la concession.

Le concessionnaire sera rémunéré par les recettes d'exploitation, telles que les recettes de manutention, des autres activités logistiques (stockage, conditionnement...) ou encore de traction ferroviaire, et les droits de port, étant précisé que le périmètre géographique de la concession sera susceptible d'être étendu en cours d'exécution du contrat, dans les conditions prévues par ce dernier.

Il est par ailleurs précisé que le contrat objet de la procédure sera susceptible de faire l'objet d'une cession, en cours d'exécution, à une filiale que VNF contrôlera, à laquelle le concessionnaire ne pourra pas s'opposer. Les conditions de cette cession seront précisées au dossier de consultation des entreprises communiqué aux seuls candidats admis à présenter une offre et plus particulièrement au projet de contrat.

1.2. Modalités de publicité

La présente procédure fait l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions des articles L.3122-1 et suivants et R.3122-1 et suivants du Code de la commande publique.

A ce titre, l'avis de concession sera publié :

- Au Journal officiel de l'Union européenne (« *JOUE* ») ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales (« *BOAMP* ») ;
- Dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné : Le Moniteur.

Article 2 - Conditions générales de la consultation

Afin de désigner le concessionnaire, des mesures de publicité et de mise en concurrence seront mises en œuvre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La procédure envisagée est une procédure restreinte.

2.1. Durée du contrat

La durée du contrat est de 180 mois.

A titre indicatif, la prise d'effet du contrat est prévue à compter du 01 janvier 2026.

Le planning prévisionnel de la procédure figure à l'article 2.5 du présent Règlement de candidature (le « *Règlement de candidature* » ou le « *Règlement* »).

2.2. Valeur estimée de la concession

La valeur estimée de la concession est d'environ 38.7 millions € HT déterminée conformément aux dispositions des articles R. 3121-1 et suivants du Code de la commande publique.

2.3. Lieu d'exécution des prestations objet du contrat

Le lieu principal d'exécution des prestations est : Le port fluvial de Béthune-Beuvry et le quai fluvial de Guarbecque.

Le périmètre précis du domaine concédé sera communiqué aux candidats admis à présenter une offre.

2.4. Caractéristiques principales de la procédure suivie

La procédure est une procédure restreinte qui se déroule en deux étapes :

- **Etape n°1 : avis de concession et sélection des candidats admis à présenter une offre :**

Les critères de sélection des candidats sont ceux mentionnés à l'article 8.4 du présent Règlement de candidatures.

Seuls les candidats dont la candidature aura été admise pourront déposer une offre et auront accès aux documents de la consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer, les conditions de remise des offres et les critères de jugement des offres.

- **Etape n°2 : envoi de l'invitation à présenter une offre et du dossier de consultation, examen et classement des offres initiales, négociations en un ou plusieurs tours, examen et classement des offres finales et choix du titulaire :**

L'envoi des invitations à présenter une offre est prévu au mois de mars 2025. Cette indication est donnée à titre purement indicatif et prévisionnel. VNF communiquera toutes les informations nécessaires à la constitution des offres dans des conditions garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

Les modalités de déroulement de l'étape n° 2 (phase de négociations, nombre de tours de négociation, nombre d'offres à remettre par les candidats) seront définies dans le dossier de consultation dont disposeront les candidats admis à présenter une offre après examen de leur candidature et admission, le cas échéant à remettre une offre.

Le présent Règlement ne concerne que la première étape de la procédure.

2.5. Calendrier indicatif de la procédure suivie

Le calendrier suivant est donné à titre indicatif, il est susceptible d'être modifié en cours de procédure :

- Sélection des candidats et invitations des candidats admis à participer à présenter une offre : mars 2025 ;
- Visite du site : avril 2025 ;
- Réception des offres initiales : juin 2025 ;
- Phase de négociation avec les candidats : juillet 2025 ;
- Remise des offres finales : septembre 2025 ;
- Désignation du candidat pressenti et mise au point du contrat : octobre 2025 ;
- Signature du contrat : novembre 2025 ;
- Démarrage souhaité du contrat : janvier 2026.

Article 3 - Dossier de candidature

3.1. Contenu du dossier de candidature remis aux candidats

Le dossier de candidature remis aux candidats comporte :

- L'avis de concession relatif à la présente consultation ;
- Le présent Règlement de candidature, et son annexe « Présentation générale du port ».

Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude (nombre de documents et nombre de pages de chaque document) du dossier au regard de la liste des documents ci-avant précisée.

3.2. Modifications de détail et compléments du dossier de candidature

VNF se réserve le droit d'apporter des modifications ou compléments de détail au dossier de candidatures. Ces **modifications seront envoyées aux candidats au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des candidatures**. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans ne pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Les candidats seront informés via la plateforme des achats dématérialisés de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

VNF se réserve en outre la possibilité, à tout moment de la procédure, de reporter la date limite fixée pour la remise des candidatures, en ce compris pour un motif qui ne serait pas lié à des modifications apportées au contenu du dossier de candidatures.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

3.3. Communication et échanges d'informations

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, VNF choisit de communiquer et d'échanger avec les opérateurs économiques sur la plateforme des achats dématérialisés de l'Etat (PLACE) <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les communications et échanges par voie électronique se feront via le profil acheteur accessible via l'URL suivant : www.marches-publics.gouv.fr

A ce titre, il est demandé aux candidats de renseigner la ou des personne(s) référente(s) pour le dossier.

Le candidat effectuera lui-même les éventuelles modifications ou mises à jour d'adresse de courrier électronique, sur le profil acheteur. A aucun moment VNF ne pourra être tenu responsable du renseignement d'une adresse mail erronée ou non consultée régulièrement par le candidat. A ce titre, VNF conseille l'utilisation d'une adresse mail pouvant être consultée par plusieurs personnes.

La responsabilité de VNF ne peut être engagée pour ne pas avoir transmis ces informations aux candidats en cas notamment de retrait anonyme du dossier de consultation des entreprises ou d'informations erronées lors de ce retrait.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires jusqu'au dépôt de leur candidature, les candidats devront faire parvenir une demande écrite 12 jours calendaires au moins avant la date limite de remise des candidatures prévue par le présent Règlement.

Les demandes doivent être formulées via la plateforme : PLACE - www.marches-publics.gouv.fr

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par courrier, par téléphone ou messagerie électronique.

En tout état de cause, toute question parvenant après la date et heure limites ne sera pas prise en compte par VNF.

VNF se réserve la possibilité de ne pas répondre à la question posée.

Les réponses seront adressées le cas échéant, par écrit, 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des candidatures dans le respect des dispositions de l'article R. 3122-12 du Code de la commande publique.

Lorsque le maintien de l'égalité de traitement des candidats le justifie, une réponse écrite sera envoyée dans ce même délai au candidat demandeur et à l'ensemble des entreprises ayant retiré un dossier, de manière non anonyme, afin de soumissionner à la consultation.

Elle sera par ailleurs jointe au dossier de candidature accessible à tout nouveau candidat.

3.4. Engagement des candidats pendant la procédure de consultation

Les candidats s'engagent à ne pas prendre contact avec un représentant, agent, un conseil de VNF ou toute autre personne concernée dans un but d'influer sur le processus décisionnel ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur conférer un avantage indu.

3.5. Abandon de la consultation

VNF se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la procédure de consultation.

Dans cette hypothèse, chacun des candidats ayant retiré un dossier de consultation, de manière non anonyme, en serait informé par écrit, via la plateforme : PLACE - www.marches-publics.gouv.fr

3.6. Indemnités

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité au titre de la participation à la présente procédure de publicité et de mise en concurrence.

Article 4 - Modalités et conditions de participation des candidats

4.1 Recours aux capacités d'autres opérateurs économiques

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités

professionnelles, techniques, et financières d'autres opérateurs économiques (par exemple : sous-traitant, société mère, filiale ou autres), quelle que soit la nature des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat doit :

- Justifier des capacités de ce ou ces opérateurs. Il produira à cet effet les mêmes documents et renseignements concernant ce ou ces opérateurs économiques que ceux exigés des candidats et visés à l'Article 4 du présent Règlement de candidature ;
- Apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du contrat public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Le candidat joindra notamment à son dossier de candidature un engagement écrit de ce ou ces opérateurs économiques.

4.2. Forme de la candidature

Les candidats peuvent se présenter soit sous la forme d'un contractant unique, soit sous la forme d'un groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

En toute hypothèse :

- Une même entreprise ne peut présenter une candidature à la fois :
 - o en qualité de candidat individuel et en qualité de membre d'un groupement ;
 - o en qualité de membre de plusieurs groupements.

Le concessionnaire retenu s'engagera à constituer une société *ad hoc* sous la forme de société commerciale dédiée exclusivement à l'exécution du contrat de concession objet de la présente consultation. La société sera constituée, au plus tard, à la date de signature de la convention, le cas échéant de l'ensemble des membres du groupement candidat.

Dans l'hypothèse d'une candidature présentée sous forme de groupement :

La composition du groupement candidat ne pourra en principe être modifiée entre la remise des candidatures et la notification du contrat de concession, c'est-à-dire qu'elle ne pourra ni s'adjoindre un nouveau membre, ni supprimer l'un de ses membres.

Par exception et sous réserve de l'approbation préalable de VNF, il sera admis si ces changements sont justifiés comme étant favorables aux intérêts de VNF :

- que le groupement ainsi modifié continue de présenter des capacités et garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature ;
- qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre ce dernier ne tombe dans aucun des cas d'exclusion prévus par le Code de la commande publique.

A cet effet, la demande d'agrément devra être présentée par écrit, accompagnée :

- de l'ensemble des documents requis au titre des candidatures par l'avis d'appel public à la concurrence et du présent Règlement de candidatures ;
- de tout autre élément nécessaire à l'instruction de la demande de modification ;
- d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ont été prises toutes dispositions requises permettant (i) de garantir la sécurité de la procédure de passation, notamment le

respect des règles de mise en concurrence et (ii) le maintien de capacités et de garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature.

VNF pourra solliciter tout renseignement complémentaire.

VNF fera connaître sa décision dans un délai maximum de 45 jours calendaires à compter de la réception d'un dossier complet.

La modification de la composition du groupement titulaire après la signature du contrat de concession sera régie par le contrat lui-même.

Article 5 - Dossier de candidature à remettre par le candidat

5.1. Langue

Tous les documents fournis par les candidats au cours de la consultation doivent être rédigés en langue française, le cas échéant sous forme d'une traduction certifiée. Les documents rédigés dans une autre langue ou ne faisant pas l'objet d'une traduction certifiée ne seront pas pris en considération.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, en ce compris les séances de négociations, entre VNF, ses représentants et conseils et les candidats se dérouleront en langue française.

5.2. Constitution du dossier de candidature

Les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents justificatifs et moyens de preuve demandés et suivants, quand bien même ceux-ci auraient déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeurerait valables.

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble de ces documents et informations doit être fourni pour chaque entreprise de l'éventuel groupement, à l'exception de la lettre de candidature, unique, qui précise l'identité du mandataire du groupement, y sont joints les pouvoirs donnés au mandataire pour représenter ses cotraitants.

Les dossiers de candidature incomplets pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une régularisation dans les conditions précisées à l'article 8.3 du Règlement.

Dans l'hypothèse où les candidats souhaiteraient que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et/ou financières d'une ou de plusieurs entreprises juridiquement distinctes, ils devront justifier des capacités de cette ou de ces entreprises et du fait qu'ils en disposeront pour l'exécution du contrat conformément aux dispositions du présent Règlement de candidatures.

Les candidats étrangers devront produire des documents équivalents à ceux demandés.

5.3. Renseignements d'ordre juridique

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner, mentionné aux articles L.3123-1 à L.3123-14 du Code de la commande publique.	Non
Déclaration sur l'honneur attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du Code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code sont exacts.	Non
Une lettre de candidature dûment complétée, datée et signée exposant les motivations du candidat (DC1). [En cas de groupement, la lettre indiquera la composition et la nature du groupement, ainsi que le nom de l'entreprise mandataire et sera accompagnée de l'autorisation donnée par chaque membre du groupement au mandataire, de signer les actes de procédure au nom du groupement]	Oui
Le(s) pouvoir(s) de(s) la personne(s) habilitée(s) à engager le candidat individuel ou le groupement candidat.	Oui
<u>Identification de la société candidate</u> (forme juridique, capital social, extrait de KBIS de moins de 3 mois, copie certifiée conforme des statuts).	Non
<u>Un certificat délivré par les administrations et organismes compétents pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2 du Code de la commande publique.</u>	Non
<u>Le document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 du Code du travail.</u>	Oui

En cas de groupement, les renseignements ci-dessus sont communiqués pour chacun des membres du groupement.

5.4. Capacité économique et financière

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des 3 derniers exercices disponibles	Non
Preuve d'une assurance pour les risques professionnels et civils, de moins de 3 mois	Non
Présentation des états financiers certifiés sur les trois derniers exercices clos : - Bilans et comptes de résultat ; - Comptes consolidés du groupe auquel le candidat appartient.	Non

Il est précisé que les structures nouvellement créées produiront les éléments disponibles ou, si elles sont dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements ou documents susvisés, tout autre document susceptible de permettre d'apprécier leurs moyens (financiers, humains, matériels) ainsi que la liste des éventuelles prestations en cours en précisant pour chacune d'elles le montant et la nature des prestations exécutées.

La sélection des candidatures ne s’appliquera que sur les seuls documents fournis dès lors qu’elles apportent la preuve par tout moyen d’être en cours de constitution ou nouvellement créées.

Les structures en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une candidature dans les mêmes conditions que les structures existantes. Toutefois, elles devront justifier d’un état d’avancement suffisant dans leur création, supérieure au simple projet, conformément à la jurisprudence administrative.

5.5. Capacité technique et professionnelle

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l’importance du personnel d’encadrement pour chacune des 3 dernières années	Non
Liste des principales références de prestations effectuées au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date, le rôle joué par le candidat (titulaire principal, sous-traitant, cotraitant) et sa part de prestation, ainsi que le destinataire public ou privé	Non
Indication des titres d’études et professionnels de l’opérateur économique et/ou des cadres de l’entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat.	Non
Les Curriculum Vitae, indiquant notamment les fonctions, titres d’étude et références personnelles des profils mobilisés sur les missions objet du contrat.	Non

Seront précisés pour chaque référence :

- Le nom du client ;
- L’objet et la nature du contrat ;
- La durée du contrat et sa date d’entrée en vigueur ;
- Les missions confiées ;
- Les moyens humains mis en œuvre ;
- La date d’exécution ;
- Le chiffre d’affaires annuel ;
- Le montant des investissements, le cas échéant réalisés par le candidat ;
- Les engagements commerciaux, de sécurité et de qualité de service ;
- La part de sous-traitance dans la durée de chacun des contrats ;
- Toute autre information que le candidat jugera utile ;

Tout justificatif que le candidat juge nécessaire à l’appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l’égalité des usagers devant le service public.

Ces références devront illustrer la capacité à exploiter et développer un équipement logistique portuaire, mais également, le cas échéant, la capacité du candidat à développer des services logistiques fluviaux et intermodaux attractifs.

Article 6 - Condition d'envoi ou de remise des candidatures

Les candidatures devront parvenir à VNF **avant le 24 février 2025 à 12H00.**

Il appartient au candidat de prendre les mesures nécessaires pour tenir compte des délais de transmission.

Tel qu'indiqué dans l'avis de concession, les candidatures électroniques ne pourront être remises que sous forme électronique à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent faire parvenir dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (clé USB) ou bien sur support papier.

Cette copie doit être transmise sous pli scellé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, à l'adresse suivante :

**Voies navigables de France
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 Béthune Cedex**

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et portera la mention :

**« NE PAS OUVRIR
Offre pour la concession du Port de Béthune-Beuvry
Copie de sauvegarde »**

L'enveloppe intérieure portera le nom et l'adresse du soumissionnaire.

La copie de sauvegarde pourra être ouverte en cas de défaillance du système informatique qui supporte la dématérialisation ou lorsqu'un programme informatique malveillant (virus) est détecté dans la candidature transmise par le soumissionnaire.

Il est souhaité que le candidat envoie une copie de sauvegarde sur un support physique électronique.

Les opérateurs économiques doivent signer électroniquement les pièces de leur dépôt en présentant un certificat de signature électronique. Ce certificat doit être

délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement.

L'outil de signature est fourni par la plateforme E-marchespublics.com.

Cependant, l'entreprise peut utiliser son propre outil de signature.

Seuls les certificats RGS ** (niveau minimum) seront acceptés sur la plateforme. Ces certificats devront appartenir soit :

- A la liste tenue à jour par la DGME consultable ici : (recommandé)
<http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-r%C3%A9f%C3%A9renc%C3%A9es>
- A la liste européenne tenue à jour par la commission européenne consultable ici :
http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm.

Attention : si le certificat n'est pas référencé sur les 2 listes ci-dessus, ou si l'opérateur économique utilise son propre outil de signature, celui-ci doit permettre la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement, en fournissant l'adresse du site Internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement, et l'adresse permettant d'accéder à l'outil de vérification. Ces informations doivent être fournies sur un document séparé.

Les formats de signature acceptés sont XADES, CADES, PADES, PKCS#7. Pour pouvoir faire un dépôt électronique, l'entreprise doit s'assurer de répondre aux pré-requis techniques de la plateforme E-marchespublics.com (voir le site <http://www.e-marchespublics.com>).

Il est demandé aux candidats de respecter les recommandations suivantes :

- les formats des fichiers envoyés ne pourront être que : .doc / .rtf / .pdf / .xls ;
- ne pas utiliser certains formats, notamment les “.exe”,
- ne pas utiliser certains outils, notamment les “macros” ;
- faire en sorte que le pli ne soit pas trop volumineux ;
- tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l'anti-virus, à charge de l'entreprise candidate. Les plis contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité.

Ces plis seront donc réputés n'avoir jamais été reçus et les soumissionnaires en seront informés dans les plus brefs délais.

Attention, un zip signé ne vaut pas signature de chaque document du zip, et une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut remplacer la signature électronique.

La transmission doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Tout pli transmis au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt sera considéré comme hors délais.

Article 7 - Compléments et modifications apportées à la candidature initiale

Jusqu'aux date et heure limites précisées en page de garde du Règlement de candidature, chaque candidat garde la possibilité de modifier, compléter ou préciser le contenu de sa candidature. Toute modification de la candidature initiale devra donner lieu à la remise d'une nouvelle candidature complète se substituant à la candidature précédemment remise.

Les modalités de présentation précisées dans le présent Règlement restent applicables pour la présentation d'éléments en complément ou en substitution des éléments de la candidature initiale.

Article 8 : Examen des candidatures

8.1 Examen de la situation juridique du candidat

Seules les candidatures des candidats présentant l'ensemble des documents et renseignements mentionnés au présent Règlement de candidature seront prises en compte.

Seront, par voie de conséquence, éliminées les candidatures incomplètes (le cas échéant après mise en œuvre des dispositions de l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique) ou irrecevables.

Conformément à l'article L. 3123-20 du Code de la commande publique, est irrecevable une candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles L.3123-1 à L.3123-14, L.3123-16 et L.3123-17 ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application du présent Règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-7 du Code de la commande publique, VNF peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

VNF peut en outre, en vertu des dispositions de l'article L. 3123-8 du Code de la commande publique, exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

VNF peut en vertu des dispositions de l'article L. 3123-9 du même Code exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes à l'égard desquelles elle dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

En outre, l'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens (article L. 3123-10 du Code de la commande publique).

Si VNF décide d'exclure un opérateur économique en application du présent article, il le mettra à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

8.2. Examen des conditions de participation des candidats

Seules les candidatures jugées les plus aptes à exécuter les prestations objet du contrat au vu de leur dossier seront pris en compte.

Ces aptitudes seront appréciées au regard des documents relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières du candidat fournis dans son dossier de candidature, exigés en application des articles R. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique et mentionnés dans le présent Règlement de candidature.

En cas de co-traitance, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale.

L'insuffisance des pièces et renseignements fournis conformément aux demandes sus exposées est susceptible, en ce qui concerne les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, de justifier l'irrecevabilité de la candidature proposée.

8.3 Traitement des dossiers de candidature incomplets

Avant de procéder à l'examen des candidatures, VNF se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique en cas de manquement de pièces ou informations dont la production était obligatoire au titre du présent document.

Dans cette hypothèse, tous les candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (renseignements relatifs aux conditions de participation, dont la production était réclamée, absentes ou incomplètes) seront invités à régulariser leur dossier de candidature.

VNF informe également les autres candidats de la mise en œuvre de cette disposition.

La demande de régularisation sera adressée par VNF via la plateforme précitée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par VNF pourra être très court. Sauf mention contraire figurant dans la demande de régularisation, la réponse devra être retournée via la plateforme précitée.

L'absence de réponse ou la réception de la réponse hors le délai imparti est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la candidature.

Par ailleurs, VNF se réserve le droit d'adresser aux candidats d'éventuelles demandes de production de compléments et précisions sur la teneur de leur candidature. Ces demandes seront effectuées par courrier électronique via la plateforme précitée.

8.4. Critères de sélection des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-18 du Code de la commande publique les candidatures seront appréciées au regard des documents requis au titre de l'Article 5 du présent Règlement de candidature sur la base des critères suivants et pondérés comme suit :

- Capacité économique et financière ;
- Capacité technique et professionnelle ;
- Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées au regard des copies des certificats fiscaux et sociaux et de la déclaration sur l'honneur susmentionnée.

8.5. Arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre

VNF procédera à l'examen des candidatures et arrêtera la liste des candidats admis à présenter une offre.

8.6. Information des candidats éliminés

Les candidatures qui ne peuvent être admises sont éliminées. Les candidats non admis en sont informés. Sur demande écrite, les éléments constitutifs de leur candidature leur seront retournés.

Article 9 : Confidentialité

VNF s'engage à une discrétion totale concernant les documents ou informations qui lui seront remis par les soumissionnaires candidats. Il s'engage à ne pas révéler aux autres soumissionnaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par l'un d'entre eux dans le cadre de la consultation sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Les soumissionnaires sont tenus de ne pas divulguer à des tiers le contenu de leurs offres, durant ou après leur élaboration.

Les documents rendus accessibles aux soumissionnaires candidats au cours de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés ou diffusés à des tiers à d'autres fins que celles de répondre à la consultation.

Dans l'hypothèse où les soumissionnaires envisagent la transmission de ces documents à des tiers qu'ils entendent faire intervenir dans le cadre de la consultation, les soumissionnaires s'obligent à prendre toutes les dispositions requises pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité, et s'interdisent toute communication extérieure de ces documents.

Au terme de la consultation, VNF se réserve la faculté de demander à chacun des soumissionnaires ayant participé à la consultation de restituer ou de détruire tout ou partie de ces documents sans en conserver de copie (quel qu'en soit le support) et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers qui en ont eu communication fassent de même. S'il entend mettre en œuvre cette faculté, VNF adresse aux soumissionnaires la liste des documents concernés par cette obligation.

ANNEXE

Annexe 1 : Présentation générale du Port de Béthune-Beuvry et du quai fluvial de Guarbecque